

ARRÊTÉ
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds « transformation numérique des territoires »
dédiée aux collectivités territoriales 2021
BOUSSAY

EJ n° 2103573408

La Préfète d'Indre et Loire

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée,

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant à compter du 1^{er} janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique,

VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre et Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Une subvention d'un montant de **360 €** est attribuée à la commune de **BOUSSAY** pour l'opération suivante :

Nature du projet	Montant de la dépense subventionnable	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel
mise en place du site "MairesetCitoyens.fr"	360 €	100 %	360 €

Le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux indiqué. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût prévisionnel éligible.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'imputation budgétaire sera sur :

- Centre financier : 0363-DITP-DR45
- Domaine fonctionnel : 0363-04 - Numérique Etat, terr ent
- Domaine d'activité : 0363041600002 - FITN7-3 Enveloppe déconcentrée - projets COL.TER

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de l'aide de l'État s'effectuera à l'aide du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/p.refecture37-demande-paiement-subvention>

dans les conditions suivantes, sous réserve de la disponibilité des crédits :

- une avance de 30% maximum à la réception de l'attestation de la date de commencement d'exécution de l'action ou de l'ordre de service,
- les acomptes dans la limite de 80% du montant maximum prévisionnel de la subvention et le solde sur justification des dépenses éligibles acquittées effectuées (communication d'une copie des factures éligibles acquittées) et sur présentation d'un état récapitulatif détaillé certifié par le bénéficiaire et le comptable public.

La demande de versement du solde sera accompagnée d'un plan de financement définitif ainsi que du compte rendu d'exécution final précisant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs, au plus tard trois mois après la date de fin d'exécution de l'opération.

Article 4 – Durée et suivi de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021. Ces travaux devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2022.

Il devra informer du début d'exécution de ladite opération le service désigné ci-après :

Service d'Animation Interministérielle des Politiques Publiques
Bureau de l'Appui au Développement Local
37925 Tours Cedex 9
tél. : 02 47 33 13 09

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai, par écrit, le service ci-dessus mentionné.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Article 5 – Suivi et contrôle de l'action

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement au service identifié en préambule et fera, le cas échéant, l'objet d'une modification de la décision de subvention initiale.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

L'administration se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

Article 6 – Résiliation et reversement

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution incomplète ou non conforme à l'objet de la présente décision, sur proposition du service identifié ou de la préfète d'Indre et Loire, après procédure contradictoire, l'annulation partielle ou totale de la subvention peut être prononcée par le préfet de région. Il pourra être exigé le reversement partiel ou total des sommes perçues.

Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la décision.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée, incluant la publication du plan de financement, au plus tard un mois après la notification de cet arrêté et tout au long de la réalisation de l'opération (panneau d'affichage comportant le logo de la Marianne et la mention du fonds de soutien). Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître dans cette publicité la mention et le logo « France Relance ». Le modèle de cette publicité est disponible sur le site de la préfecture d'Indre et Loire en suivant le lien : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-Territoriales/Dotations-d-investissement>

Article 8 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention.

Tours, le 14 NOV.

Marie AUS 

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète d'Indre et Loire
37925 TOURS CEDEX 9
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telarecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.